Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°73-2018-134

PUBLIÉ LE 11 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2018-12-06-003 - ARRÊTÉ PREFECTORAL Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à un docteur vétérinaire Dr Marine PASCAL - n° ordinal 29228 (2 pages) Page 4

73-2018-11-23-001 - Arrêté préfectoral levant la déclaration d'infection à Salmonella enteritidis d'un troupeau de volailles de rente de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation (2 pages) Page 7

73-2018-12-07-004 - ARRÊTÉ PREFECTORAL modifiant l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2018 portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français (2 pages) Page 10

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-11-14-006 - Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2018-1384 en date du 14 novembre 2018 Portant distraction du régime forestier sur la commune de La-Plagne-Tarentaise pour une surface de 2 ha 18 a 94 ca (1 page) Page 13

73-2018-11-14-005 - Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2018-1385 en date du 14 novembre 2018 Portant application du régime forestier sur la commune de Sonnaz, pour une surface de 0 ha 39 a 25 ca (1 page) Page 15

73-2018-12-05-002 - ARRETE PREFECTORAL DDT/SEEF n°2018-1413 modifiant l'arrêté préfectoral DDT-SEEF n°2016-2089 du 28 décembre 2016 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour la société RTE pour la réalisation de la ligne électrique souterraine Savoie-Piémont (5 pages) Page 17

73-2018-12-07-002 - Arrêté préfectoral DDT/SPAT n°2018-1446 portant approbation de la carte communale de Lucey (1 page) Page 23

73-2018-12-05-001 - Décision préfectorale DDT/SEEF n° 2018-1400 Portant agrément du Conservatoire d'espaces naturels de Savoie au titre de l'environnement (1 page) Page 25

73-2018-11-26-006 - KM_367-20181126151352 (3 pages) Page 27

73_DSDEN_Direction des services départementaux de lÕéducation nationale de Savoie

73-2018-11-30-001 - ARRETE N°2018-20 RELATIF A LA MODIFICATION DES HORAIRES DES ECOLES PUBLIQUES DU DEPARTEMENT DE LA SAVOIE (1 page) Page 31

73-2018-12-03-001 - CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION DANS LE CADRE DU SERVICE MUTUALISE DE GESTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS 1ER DEGRE PRIVE SOUS CONTRAT DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE (3 pages) Page 33

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-11-09-001 - 18-11-09 RAA AP servitudes Modane.odt (2 pages) Page 37

73-2018-12-06-002 - AP portant diverses mesures d'interdiction du 6 au 9 décembre 2018 (2 pages) Page 40
73-2018-12-06-001 - Arrêté délivrant le titre de maitre-restaurateur à M. Damien DE VALUKHOFF, cuisinier de l'établissement "La Fruitière" situé à Les Belleville (2 pages) Page 43
73-2018-12-07-001 - Arrêté n° 2018/0502 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection - PATINOIRE DE NOËL CHAMBÉRY (3 pages) Page 46
73-2018-11-29-004 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées - Les Déserts (2 pages) Page 50
73-2018-11-29-006 - Arrêté préfectoral déclaratif d'utilité publique- commune de Jarsy (2 pages) Page 53
73-2018-11-29-005 - Arrêté préfectoral déclaratif d'utilité publique- communes de Moûtiers et Hautecour (2 pages) Page 56
73-2018-12-04-001 - Arrêté préfectoral portant suppression du passage à niveau n° 21 (ligne de Culoz à Modane) sur le territoire de la commune de Voglans (2 pages) Page 59
73-2018-11-30-002 - Enquête publique portant sur le projet de régularisation des pistes de ski de fond Méribel Altiport - Commune des Allues (2 pages) Page 62

73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2018-11-27-002 - PRÉFECTURE DE LA SAVOIE ARRÊTÉ PRÉFECTORAL UD73 DIRECCTE N°55-2018 portant dérogation aux dispositions du code du travail instituant le repos dominical des salariés (2 pages) Page 65
73-2018-11-29-007 - PRÉFECTURE DE LA SAVOIE ARRÊTÉ PRÉFECTORAL UD73 DIRECCTE N°56-2018 portant dérogation aux dispositions du code du travail instituant le repos dominical des salariés (2 pages) Page 68

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2018-12-06-003

ARRÊTÉ PREFECTORAL
Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à un docteur vétérinaire
Dr Marine PASCAL - n° ordinal 29228

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service protection et santé animales
et installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL
Attribuant l'habilitation sanitaire à un docteur vétérinaire
Dr Marine PASCAL - n° ordinal 29228

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles, L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 33 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à Monsieur Alexandre BLANC-GONNET, chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée par Mme le docteur vétérinaire Marine PASCAL, née le 9 juillet 1990, et dont le domicile professionnel administratif est situé à AIME LA PLAGNE (73210) ;

Considérant que Mme le docteur vétérinaire Marine PASCAL remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRETE

Article 1er : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Mme Marine PASCAL, docteur vétérinaire.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq ans tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de la Savoie, du respect de ses obligations de formation prévues à l'article R.203-12.

Article 3 : Mme le docteur vétérinaire Marine PASCAL, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte contre les maladies animales prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Mme le docteur vétérinaire Marine PASCAL pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice professionnel pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention d'animaux ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie et notifié à l'intéressée.

CHAMBERY le 6 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales et installations
Classées pour la protection de l'environnement

Signé : Alexandre BLANC-GONNET

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2018-11-23-001

Arrêté préfectoral levant la déclaration d’infection à Salmonella enteritidis d’un troupeau de volailles de rente de l’espèce Gallus gallus en filière ponte d’œufs de consommation

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service protection et santé animales
et installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral levant la déclaration d'infection à Salmonella enteritidis d'un troupeau de volailles de rente de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les titres III et IV du Livre II ;

VU l'article D.223-21 du code rural et de la pêche maritime créé par le décret n° 2006-178 du 17 février 2006 portant création d'une liste de maladies réputées contagieuses et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2008 modifié relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2008 modifié relatif à la lutte contre les infections à Salmonella enteritidis et Salmonella typhimurium dans les troupeaux de rente de l'espèce Gallus gallus en filière œufs de consommation et fixant les modalités de déclaration de salmonelloses aviaires, visées à l'article D.223-1 du code rural et de la pêche maritime, dans ces mêmes troupeaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à Monsieur Alexandre BLANC-GONNET, chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 de déclaration d'infection d'un élevage de volailles de rente de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation pour suspicion d'infection à Salmonella enteritidis ;

Considérant que les troupeaux appartenant à l'EARL de MONTEPAIN, hébergés dans les bâtiments V073ABG, V073AKT et V073AKU de l'exploitation sise 420 chemin des Mollasses, commune de COGNIN, ont été éliminés le 27 octobre 2017 ;

Considérant le compte-rendu écrit, référencé 181115-011226-01 en date du 19 novembre 2018, relatif aux analyses favorables réalisées par le laboratoire départemental d'analyses de l'Ain en vue de la recherche de Salmonella sur des prélèvements officiels de surface effectués le 13 novembre 2018 par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie dans les bâtiments V073ABG, V073AKT et V073AKU en vide sanitaire et leurs abords, mettant en évidence l'efficacité du nettoyage et de la désinfection ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRETE

Article 1: L'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 susvisé portant déclaration d'infection à Salmonella enteritidis de l'élevage de l'EARL DE MONTEPAIN, 420 chemin des Mollasses, 73160 COGNIN, est levé.

Article 2 : Toute contestation de cette décision administrative peut être effectuée auprès du président du tribunal administratif de Grenoble, sous un délai de 2 mois.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, Monsieur le Maire de COGNIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Savoie.

Chambéry, le 23 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales et installations classées
pour la protection de l'environnement

Signé : Alexandre BLANC-GONNET

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2018-12-07-004

ARRÊTÉ PREFECTORAL modifiant l’arrêté préfectoral du 26 octobre 2018 portant mise sous surveillance d’un animal introduit illégalement sur le territoire français

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service protection et santé animales et
installations classées pour la protection de
l'environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL
modifiant l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2018 portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003 ;

VU le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

VU la décision d'exécution de la Commission du 21 octobre 2013 établissant la liste des territoires et pays tiers en provenance desquels les importations de chiens, de chats et de furets sont autorisés ainsi que le modèle du certificat sanitaire devant accompagner ces importations ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L236-1, L236-8, L236-9 et L236-10, L237-3 L212-10, L223-1 à L223-17, D223-21 à R223-36, R228-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 modifié portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie le 10 juillet 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à M. Alexandre BLANC-GONNET, chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2018 portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français - chien identifié n° 191035000038868 appartenant à Mme Corinne TURRIER ;

VU la demande de Mme Corinne TURRIER, par courrier reçu en date du 5 décembre 2018, de changement de vétérinaire sanitaire chargé de la surveillance du chien Alexander identifié 191035000038868 ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2018 visé ci-dessus ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRETE

Article 1er :
L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2018 visé ci-dessus est modifié comme suit :

Le chien, Alexander identifié 191035000038868, né le 24/07/2018, importé illégalement de Croatie, appartenant et détenu par Mme Corinne TURRIER à son domicile au Lieu-dit Le Plan- 73590 SAINT NICOLAS LA CHAPELLE, est placé sous la surveillance des vétérinaires de la clinique vétérinaire de l'Arve – 36 avenue de la Sardagne – 74300 CLUSES, pendant une durée de six mois, aux frais de son propriétaire, à compter du 13/10/2018.

Article 2 :
Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2018 visé ci-dessus sont inchangés.

Article 3 :
Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 13/04/2019.

Article 4 :
Délais et voies de recours :
La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par :

- Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Savoie
- Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt - Direction Générale de l'Alimentation - 251, rue de Vaugirard - 75236 PARIS cedex 15
- Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble soit par courrier, soit par la voie de l'application « TELERECOURS CITOYENS » sur le site www.telerecours.fr

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.
Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Sans réponse au recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.
Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

Article 5 :
M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, M. le Maire de SAINT NICOLAS LA CHAPELLE et les docteurs de la clinique vétérinaire de l'Arve 74300 CLUSES, désignés pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Savoie.

Fait à Chambéry, le 7 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales et
installations classées pour la protection de l'environnement

Signé : Alexandre BLANC-GONNET

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-11-14-006

Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2018-1384 en date du 14 novembre 2018 Portant distraction du régime forestier sur la commune de La-Plagne-Tarentaise pour une surface de 2 ha 18 a 94 ca

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement, Eau, Forêts

Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2018-1384 en date du 14 novembre 2018

Portant distraction du régime forestier sur la commune de La-Plagne-Tarentaise pour une surface de 2 ha 18 a 94 ca

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-1, R. 214-2 et R. 214-6 à R. 214-9 du Code Forestier,

VU la délibération, en date du 8 janvier 2018, par laquelle le conseil municipal de la commune de La-Plagne-Tarentaise demande la distraction du régime forestier pour une partie de la parcelle cadastrée N 988, sise commune de La-Plagne-Tarentaise, pour une surface de 2 ha 18 a 94 ca ;

VU la délibération, en date du 14 mai 2018, par laquelle le conseil municipal de la commune de La-Plagne-Tarentaise s'engage à acquérir, dans un délai de trois ans, une surface boisée de 2 ha 18 a 94 ca et à y solliciter l'application du régime forestier ;

VU les extraits de matrice cadastrale et les plans cadastraux ;

VU le rapport de présentation de l'Office National des Forêts, en date du 19 octobre 2018 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le directeur de l'agence ONF-Savoie en date du 19 octobre 2018 sous réserve du respect des engagements mentionnés dans la délibération en date du 14 mai 2018 sus-visée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Les parties de parcelles cadastrales suivantes sont distraites du régime forestier.

Propriétaire : commune de La-Plagne-Tarentaise

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface à distraire (ha)
La-Plagne-Tarentaise	N	988	PLANTE MELAY	35,4249	2,1894
			TOTAL		**2,1894**

La surface de la forêt communale de La-Plagne-Tarentaise-Mâcot relevant du régime forestier était arrêtée à :
907 ha 52 a 77 ca
La surface du présent arrêté de distraction du régime forestier est de :
2 ha 18 a 94 ca
La nouvelle surface de la forêt communale de La-Plagne-Tarentaise-Mâcot relevant du régime forestier est arrêtée à :
905 ha 33 a 83 ca

Article 2 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision ; le recours contentieux devant alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de La-Plagne-Tarentaise. Il sera inséré au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée à M. le directeur départemental de l'Office National des Forêts, accompagnée du certificat d'affichage.

Article 4 : M. le Sous-Préfet d'Albertville, M. le Maire de La-Plagne-Tarentaise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
le chef du service environnement, eau, forêts

signé Laurence THIVEL

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-11-14-005

Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2018-1385 en date du 14 novembre 2018 Portant application du régime forestier sur la commune de Sonnaz, pour une surface de 0 ha 39 a 25 ca

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement, Eau, Forêts

Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2018-1385 en date du 14 novembre 2018

Portant application du régime forestier sur la commune de Sonnaz, pour une surface de 0 ha 39 a 25 ca

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-1, R. 214-2 et R. 214-6 à R. 214-9 du Code Forestier,

VU la délibération, en date du 26 mars 2018, par laquelle le conseil municipal de la commune de Sonnaz demande l'application du régime forestier sur de nouvelles parcelles, pour une surface de 0 ha 39 a 25 ca,

VU les extraits de matrice cadastrale et le plan de situation,

VU le procès-verbal de reconnaissance préalable à la demande d'application du régime forestier,

VU le rapport de présentation de l'Office National des Forêts, en date du 14 mai 2018,

VU l'avis favorable de monsieur le directeur de l'agence ONF-Savoie en date du 14 mai 2018,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : les parcelles (ou parties de parcelles) cadastrales suivantes relèvent du régime forestier.

Propriétaire : commune de Sonnaz

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
SONNAZ	AV	113	LES PEROUSES	2,2750	0,3000
SONNAZ	C	666	LES FONTAINES	0,0925	0,0925
TOTAL					**0,3925**

Ancienne surface de la forêt communale de Sonnaz relevant du régime forestier : 26 ha 49 a 05 ca
Surface du présent arrêté d'application du régime forestier : 0 ha 39 a 25 ca
Nouvelle surface de la forêt communale de Sonnaz relevant du régime forestier : 26 ha 88 a 30 ca

Article 2 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision ; le recours contentieux devant alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de Sonnaz. Il sera inséré au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée à M. le directeur départemental de l'Office National des Forêts, accompagnée du certificat d'affichage.

Article 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture de Savoie, M le Maire de Sonnaz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
le chef du service environnement, eau, forêts

signé Laurence THIVEL

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-12-05-002

ARRETE PREFECTORAL DDT/SEEF n°2018-1413 modifiant l’arrêté préfectoral DDT-SEEF n°2016-2089 du 28 décembre 2016 portant dérogation aux dispositions de l’article L.411-1 du code de l’environnement pour la société RTE pour la réalisation de la ligne électrique souterraine Savoie-Piémont

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE SAVOIE

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Service Eau, Hydroélectricité et Nature

ARRETE PREFECTORAL DDT/SEEF n°2018-1413

modifiant l'arrêté préfectoral DDT-SEEF n°2016-2089 du 28 décembre 2016 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour : la capture ou l'enlèvement, la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, et la destruction, l'altération et la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées

pour la société Réseau de Transport d'Électricité (RTE) pour la réalisation de la ligne électrique souterraine Savoie-Piémont

LE PRÉFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, en particulier les articles R.411-10-1 et 2 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU la demande de transfert de pieds d'Ornithogale penché déposée le 12 juillet 2018 par Réseau Transport d'Électricité ;

CONSIDÉRANT que la modification du projet autorisé par l'arrêté préfectoral DDT-SEEF n°2016-2089 du 28 décembre 2016 consiste à revoir le tracé la ligne électrique uniquement sous l'ouvrage dénommé OH 47 sur la commune d'Hermillon, en raison de contraintes techniques ;

CONSIDÉRANT que la modification envisagée ne remet ainsi pas en cause la nature du projet autorisé par l'arrêté DDT-SEEF n°2016-2089 consistant à créer une ligne électrique souterraine pour relier le poste de Grande-Ile (commune de Sainte-Hélène-du-Lac) à la galerie de sécurité du tunnel routier de Fréjus (commune de Modane) ;

CONSIDÉRANT que les suivis d'Ornithogales penchés réalisés entre 2010 et 2017 n'avaient pas révélés la présence de cette station ;

CONSIDÉRANT qu'aucune mesure d'évitement n'est possible et que la solution proposée par le pétitionnaire est la seule techniquement réalisable ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 411-1 et qu'elle n'est pas substantielle au sens de l'article R.411-10-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER :

L'article 1er de l'arrêté DDT-SEEF n°2016-2089 du 28 décembre 2016 est complété comme suit :

Dans le cadre des travaux de réalisation de la ligne électrique souterraine Savoie-Piémont reliant le poste de Grande-Ile (Sainte-Hélène-du-Lac) à la galerie de sécurité du tunnel routier de Fréjus (Modane), la société Réseau de Transport d'Electricité (RTE), équipe d'Aménagement Savoie-Piémont, représentée par son directeur de projet Xavier Bourgeat, domicilié au Parc d'activités ALPESPACE 73800 Francin, est autorisée ainsi que ses mandataires désignés à :

- couper, arracher, cueillir ou enlever des spécimens d'espèces végétales protégées,

tels que présentés dans le tableau ci-dessous :

ESPÈCES VEGETALES Nom commun et nom scientifique	**Récolte, utilisation, transport, cession de spécimens**	**Coupe, arrachage, cueillette ou enlèvement de spécimens**
Ornithogale penché (*Honorius nutans*)		**X**

Les autres prescriptions de l'article 1 de l'arrêté DDT-SEEF n°2016-2089 demeurent inchangées.

ARTICLE 2 :

L'article 3.2 de l'arrêté DDT-SEEF n°2016-2089 du 28 décembre 2016 est complété comme suit :

R07 : Transfert des 27 pieds d'Ornithogale penché

Les 27 pieds d'Ornithogale penché situés à Hermillon sur un talus de la RD 77A au croisement du ruisseau des Rodins et à proximité de l'échangeur n°27 de l'A43 sont transplantés. La localisation de la station figure en annexe 1 du présent arrêté.

Pour cela, des mottes de terre (40 cm x 40 cm) incluant plusieurs pieds sont prélevées.
Préalablement, une recherche d'espèces protégées sur les sites devant accueillir les plants transplantés est effectuée, afin d'éviter de détruire toute espèce potentiellement présente. La terre prélevée pour insérer les mottes est également « fouillée » et « passée au crible » afin de détecter la présence d'éventuels bulbes d'Ornithogale. Les bulbes présents sont alors réimplantés en lieu et place sur le site. Les mottes de terre contenant les bulbes sont déposées dans les fouilles.

Les autres prescriptions de l'article 3.2 de l'arrêté DDT-SEEF n°2016-2089 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

L'article 3.3 de l'arrêté DDT-SEEF n°2016-2089 du 28 décembre 2016 est complété comme suit :

C01 : Acquisition foncière

En complément de l'enveloppe d'acquisition foncière initialement prévue, une acquisition foncière supplémentaire de 1 294m² visant à accueillir les pieds d'Ornithogale penché transplantés est réalisée. RTE en assure la rétrocession à un organisme de gestion agréé dans le domaine de l'environnement.

Ce site est situé sur la commune d'Hermillon et concernent les parcelles cadastrales 2734, 2737, 2739, 2756, 2761, 2764, 2766, 2768, 2770, 2788, 2793, 2800, 3013 et 3018 de la feuille D.

La localisation des parcelles figure à l'annexe 2 du présent arrêté.

Les autres prescriptions de l'article 3.3 de l'arrêté DDT-SEEF n°2016-2089 demeurent inchangées. .

ARTICLE 4 :

L'article 3.4 de l'arrêté DDT-SEEF n°2016-2089 du 28 décembre 2016 est complété comme suit :

A2. Suivi de la population de l'Ornithogale penché

Les populations du site impacté et du site de transfert sont suivies durant 5 ans afin, d'une part de connaître la dynamique de ces populations et d'évaluer les opérations de sauvegarde des individus impactés, et d'autre part de comprendre plus finement l'écologie de cette espèce.

Les secteurs à suivre font l'objet d'une découpe sur plan en placettes de 1 m x 1 m.
Ces suivis font l'objet de rapport annuel transmis au service en charge de la nature à la DREAL Auvergne-Rhone-Alpes, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante concernée.

Les autres prescriptions de l'article 3.4 de l'arrêté DDT-SEEF n°2016-2089 demeurent inchangées.

Les autres articles de l'arrêté DDT-SEEF n°2016-2089 demeurent inchangés.

ARTICLE 5 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut, elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois,
- par un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai du recours contentieux.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

- Le secrétaire général de la Préfecture de la Savoie,

- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes,

- Le directeur départemental des territoires de la Savoie,

- Le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité (AFB),

- Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au bénéficiaire.

Chambéry, le 05 décembre 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le secrétaire général

signé Pierre MOLAGER

Annexes

Annexe 1 : localisation de la station d'Ornithogale penché impactée

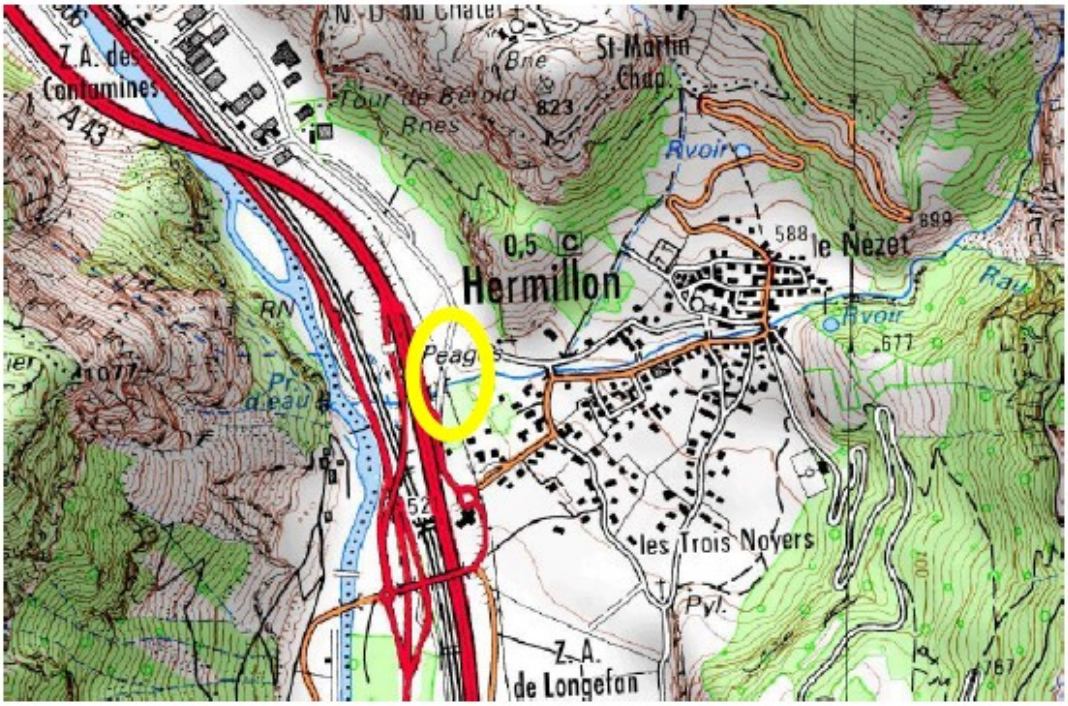

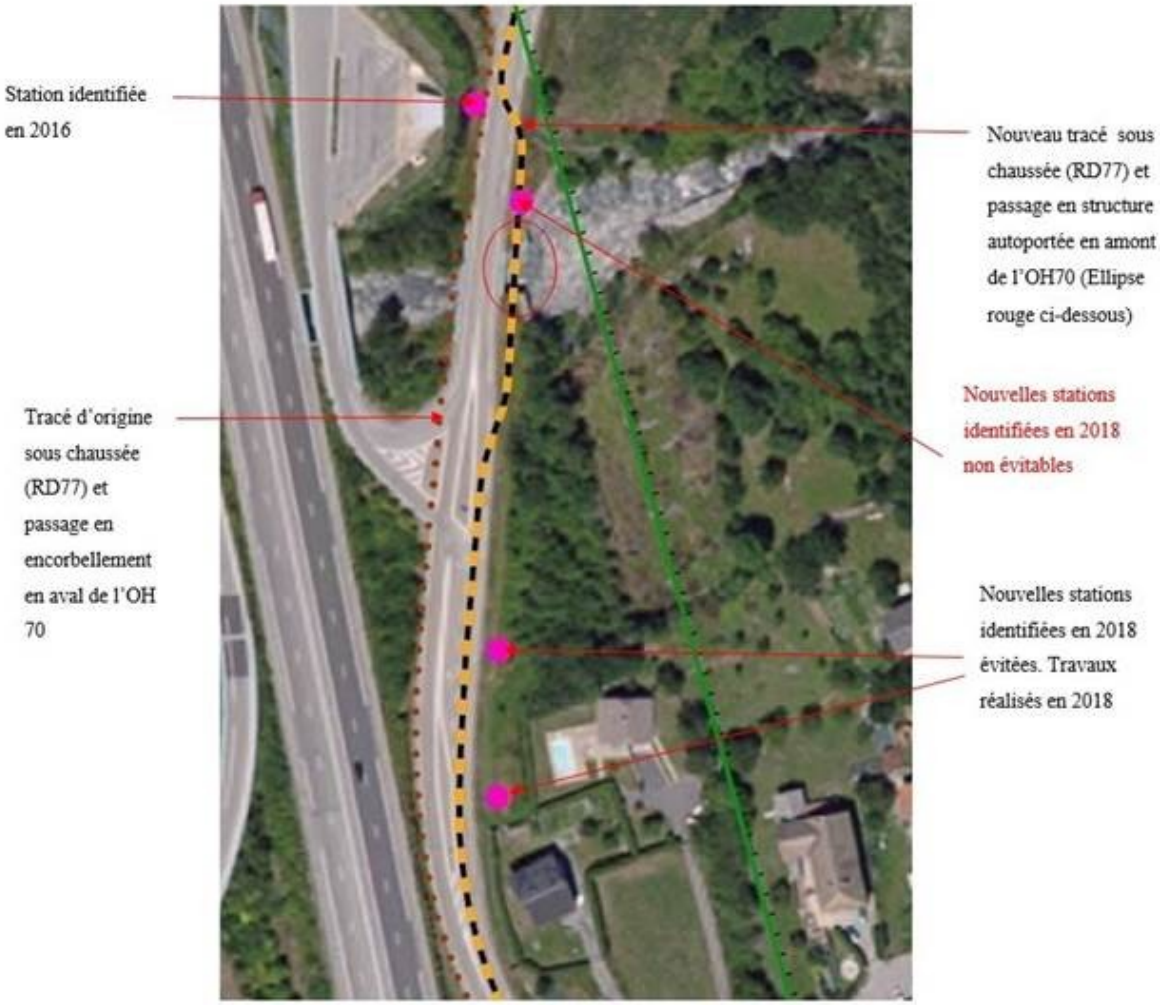

A ce titre le passage ne peut être réalisé qu'en amont ou en aval du pont de la RD77.

Annexe 2 : site d'accueil des pieds transplantés

Département :
SAVOIE

Commune :
HERMILLON

Section : D
Feuille : 000 D 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 16/10/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
ALBERTVILLE_ST-JEAN-DE-MAURIENNE
Hôtel des Impôts B.P. 165 73303
73303 ST-JEAN-DE-MAURIENNE CEDEX
tél. 04.79.83.25.74 -fax 04.79.83.53.11
cdif.st-jmaurienne-albertville@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

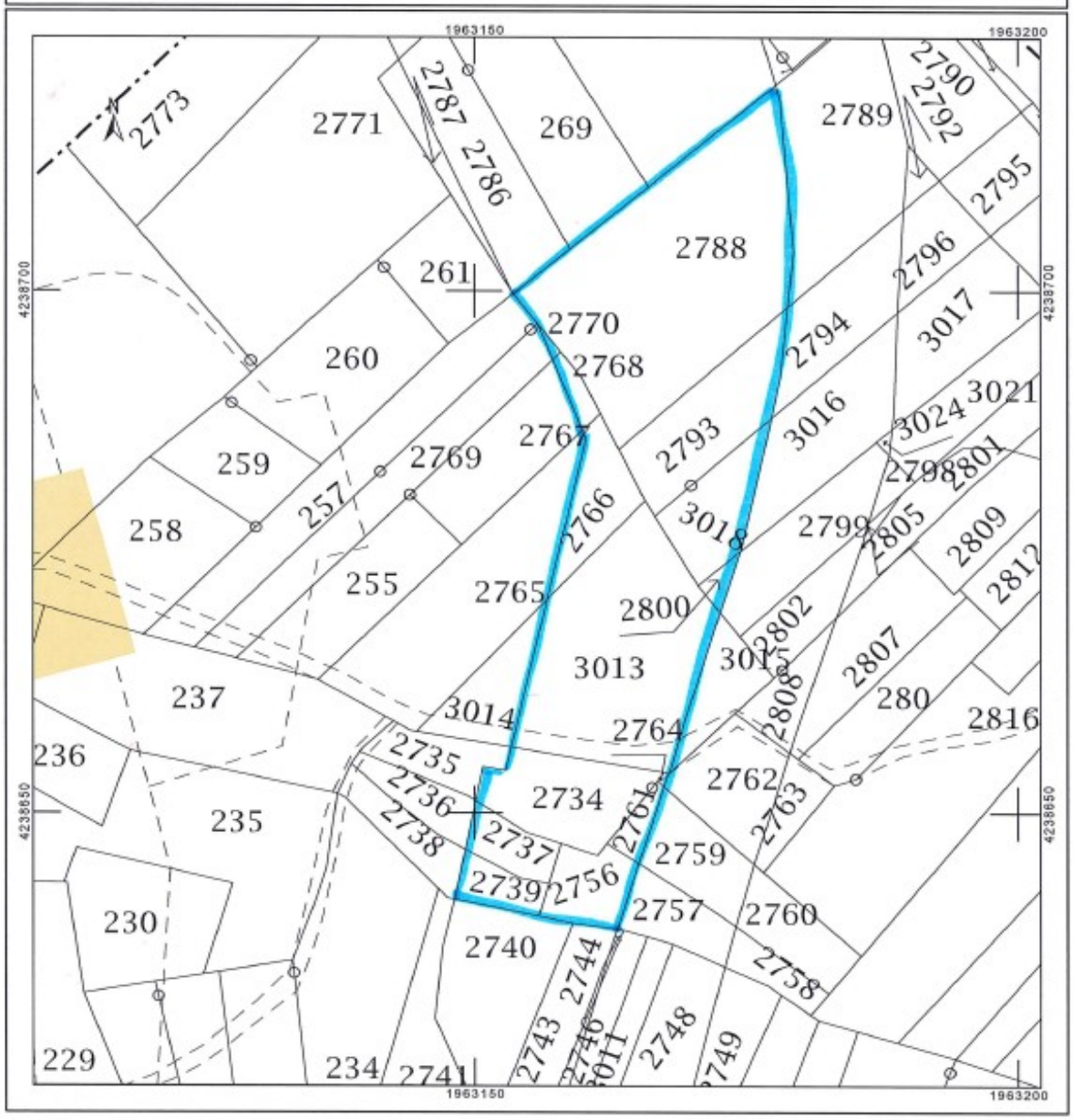

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-12-07-002

Arrêté préfectoral DDT/SPAT n°2018-1446 portant approbation de la carte communale de Lucey

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des Territoires
Service Planification et Aménagement des Territoires

Arrêté préfectoral DDT/SPAT n° 2018-1446
Portant approbation de la révision de la carte communale de Lucey

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les dispositions des articles L.163-1 à L.163-8 et R.163-1 à R.163-9 du code de l'urbanisme;

VU la délibération du 09 février 2016 du conseil municipal prescrivant la révision de la carte communale,

VU l'arrêté municipal du 25 avril 2018 prescrivant et organisant l'enquête publique préalable à l'approbation de la carte communale,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 23 mai au 22 juin 2018 inclus,

VU l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur,

VU la délibération du conseil municipal en date du 18 septembre 2018 approuvant la carte communale, reçue le 22 octobre 2018,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie,

A R R Ê T E

Article 1er : Est approuvée la révision de la carte communale de Lucey telle qu'elle a été approuvée par délibération du 18 septembre 2018 par le conseil municipal.
Il sera fait application sur le territoire de Lucey des dispositions figurant dans le dossier annexé. Ces dispositions sont définies dans le rapport de présentation et les plans annexés au présent arrêté.

Article 2 : La révision de la carte communale approuvée pourra être consultée à la mairie de Lucey et à la direction départementale des territoires aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Article 3 : La délibération d'approbation du conseil municipal et le présent arrêté seront affichés pendant un délai d'un mois en mairie de Lucey. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie.

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera les lieux où le dossier peut être consulté, visés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Les dispositions de l'article 1er s'appliquent sur la totalité du territoire communal de Lucey à compter de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité prévues au premier alinéa de l'article 3 du présent arrêté, conformément à l'article R.163-9 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Monsieur le Préfet de la Savoie et Monsieur le Maire de Lucey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Chambéry, le 07 décembre 2018

pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général
signé
Pierre MOLAGER

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-12-05-001

Décision préfectorale DDT/SEEF n° 2018-1400
Portant agrément du Conservatoire d’espaces naturels de Savoie au titre de l'environnement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau, forêts

Décision préfectorale DDT/SEEF n° 2018-1400
Portant agrément du Conservatoire d'espaces naturels de Savoie au titre de l'environnement

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU l'article L 141-1 du code de l'environnement ;
VU les articles R 141-1 et suivants du code de l'environnement ;
VU la demande présentée le 03 septembre 2018 par le Conservatoire d'espaces naturels de Savoie en vue de renouveler son agrément au titre de la protection de l'environnement, dans le cadre départemental ;
VU l'avis favorable de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Auvergne Rhône-Alpes en date du 17 octobre 2018 ;
VU l'avis favorable du procureur général près la cour d'appel de Chambéry en date du 29 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le Conservatoire d'espaces naturels de Savoie, dont le siège social se situe – Le Prieuré – BP 51 – 73 372 Le Bourget-du-Lac Cedex, remplit les conditions d'intervention du cadre territorial du niveau départemental auxquelles l'article R 141-4 du code de l'environnement subordonne l'agrément ;

CONSIDÉRANT que l'association a pour missions principales la préservation de la nature, des espèces, des milieux et des paysages, et d'accompagner les acteurs locaux, notamment les collectivités territoriales, pour mieux intégrer les enjeux environnementaux dans leurs politiques et projets territoriaux ;

DÉCIDE

Article 1ier : L'association « Conservatoire d'espaces naturels de Savoie » est agréée au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement dans le cadre départemental pour une période de **5 ans** à compter de la signature de la présente décision.

Article 2 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, M. le directeur départemental des territoires, M. le Président du « Conservatoire d'espaces naturels de Savoie », sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Chambéry, le 05 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

signé Pierre MOLAGER

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-11-26-006

KM_367-20181126151352

ARRETE

ANRU n° 2018-03

Portant délégation de signature

Le Préfet de la Savoie,

Délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur,

VU le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU la décision de nomination de monsieur Thierry DELORME, directeur départemental adjoint des territoires, délégué territorial adjoint l'ANRU pour la Savoie, en date du 20 août 2018,

VU la décision de nomination de monsieur Hervé BRUNELOT, directeur départemental des territoires, délégué territorial adjoint l'ANRU pour la Savoie, en date du 8 novembre 2018,

VU la décision de nomination de madame Lisiane FERMOND-VARNET, cheffe du service habitat et construction

VU la décision de nomination de monsieur Alain ROCHE, chef de l'unité rénovation urbaine et accessibilité

Article 1

Délégation de signature est donnée à monsieur Hervé BRUNELOT, directeur départemental des territoires, et à monsieur Thierry DELORME, directeur départemental adjoint des territoires, en qualité de délégués territoriaux adjoints de l'ANRU pour le département de la Savoie, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU

Et

☒ Sans limite de montant
☐ Limité à un montant de .... €

Pour :

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU

- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
  - Les engagements juridiques (DAS)
  - La certification du service fait
  - les demandes de paiement (FNA)
  - les ordres de recouvrer afférents

- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
  - Les engagements juridiques (DAS)
  - La certification du service fait
  - les demandes de paiement (FNA)
  - les ordres de recouvrer afférents[1]

Article 2

Délégation de signature est donnée à monsieur Alain ROCHE pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU

Et

☒ Sans limite de montant
☐ Limité à un montant de .... €

Pour :

- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
  - Les engagements juridiques (DAS)
  - La certification du service fait
  - les demandes de paiement (FNA)
  - les ordres de recouvrer afférents

1 A compléter pour les délégataires actuels ayant compétence pour signer les actes papier selon les choix d'organisation

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Hervé BRUNELOT et de monsieur Thierry DELORME, délégation est donnée à madame Lisiane FERMOND-VARNET, aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Alain ROCHE, délégation est donnée à madame Lisiane FERMOND-VARNET, aux fins de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 2.

Article 5

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté ANRU 2018-02 du 31 août 2018.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie et le directeur départemental des territoires de la Savoie, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Une copie de cet arrêté est transmise à l'agent comptable de l'ANRU.

Fait à Chambéry, le 26 novembre 2018

Le Préfet de la Savoie

Délégué territorial de l'ANRU

signé

Louis LAUGIER

73_DSDEN_Direction des services départementaux de lÕéducation nationale de Savoie

73-2018-11-30-001

ARRETE N°2018-20 RELATIF A LA MODIFICATION DES HORAIRES DES ECOLES PUBLIQUES DU DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

académie Grenoble
direction des services départementaux de l'éducation nationale Savoie

Chambéry, le 30 novembre 2018

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur Académique des services de l'Education

ARRETE N° 2018-20
Relatif à la modification des horaires des écoles publiques du département de la Savoie.

VU le décret n°2013-77 du 23 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,
VU le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et relatif au fonds de soutien au développement des activités

VU la consultation du conseil départemental de l'éducation nationale dans sa séance du 29 novembre 2018,

ARRETE RETOUR A 4 JOURS

Article 1 : Les nouveaux horaires sont arrêtés comme suit par Monsieur le directeur académique.

COMMUNE	TYPE ECOLE	NOM ECOLE	N°ECOLE	Organisation du temps scolaire 2017/2018		Organisation du temps scolaire 2018/2019	
				Jour	Horaires	Jour	Horaires
CIRCONSCRIPTION COMBE DE SAVOIE							
ARITH	EE		0730301F	Lundi, mardi, jeudi et vendredi	8h30/11h45 et 13h45/16h30	Lundi, mardi, jeudi et vendredi	8h30/12h et 14h/16h30
BELLECOMBE-EN-BAUGES	EP	Chef-Lieu	0730302G	Lundi, mardi, jeudi et vendredi	8h30/12h00 et 13h30/16h00	Lundi, mardi, jeudi et vendredi	9h/12h00 et 13h30/16h30
PRESLE	EP		0730341Z	Lundi, mardi, jeudi et vendredi	8h45/11h45 et 13h45/16h45	Lundi, mardi, jeudi et vendredi	8h40/11h40 et 13h40/16h40
THOIRY	EE		0730158A	Lundi, mardi, jeudi et vendredi	8h30/12h00 et 13h30/16h00	Lundi, mardi, jeudi et vendredi	8h30/11h45 et 13h30/16h15

Article 2 : Madame la Secrétaire Générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Recteur et par délégation,
L'Inspecteur d'Académie - Directeur académique

Frédéric GILARDOT

73_DSDEN_Direction des services départementaux de lÕéducation nationale de Savoie

73-2018-12-03-001

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION DANS LE CADRE DU SERVICE MUTUALISE DE GESTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS 1ER DEGRE PRIVE SOUS CONTRAT DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie
Grenoble

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION DANS LE CADRE DU SERVICE MUTUALISE DE GESTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS 1ER DEGRE PRIVE SOUS CONTRAT DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

La présente délégation de gestion est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004, modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre de l'arrêté rectoral n°2015-54 du 5 novembre 2015 portant création du service mutualisé de gestion des personnels enseignants 1er degré privé sous contrat de l'académie de Grenoble (SMEP-1D).

Entre

L'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale de la Savoie, Frédéric GILARDOT, désigné sous le terme de délégant, d'une part,

Et

L'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche, et responsable du service mutualisé (SMEP-1D), Patrice GROS, désigné sous le terme de délégataire, d'autre part.

Il est convenu ce que suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application notamment des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, dans les conditions précisées ci-après, la réalisation pour son compte de la gestion financière relative au traitement des personnels enseignants du 1er degré privé sous contrat affectés dans le département de la Savoie, ainsi que les actes en matière de prescription quadriennale y afférent.

Article 2 : Prestation confiée au délégataire

Le délégataire est chargé de la préliquidation de la paie et des conséquences financières des actes individuels et des données personnelles des enseignants du 1er degré privé sous contrat du département de la Savoie.

Article 3 : Exécution financière de la délégation

La mission du délégataire est limitée aux opérations de recettes et de dépenses de l'Etat imputées du budget opérationnel du programme 139 « enseignement privé » pour le 1er degré.

Le délégataire exerce la fonction d'ordonnateur des dépenses et des recettes dans la limite citée ci-dessus.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.
Le délégataire s'engage à fournir au délégant les informations demandées, à l'avertir sans délai en cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention et à rendre compte de l'exécution de la délégation.

Article 5 : Désignation des agents habilités à signer les actes juridiques dans le cadre de la présente délégation de gestion

Outre le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche, peuvent être habilités à signer par délégation les actes prévus par la présente délégation de gestion :

- Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche
- Le chef de service du SMEP-1D.

Article 6 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 7 : Modification de la présente convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, défini d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au préfet de la Savoie, aux personnes désignées à l'article 5 de la présente convention et au directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Article 8 : Durée, reconduction et résiliation du document

La présente convention prend effet à compter de sa signature, et au plus tôt le 1er décembre 2015, par l'ensemble des parties, pour 1 an, avec reconduction tacite, d'année en année.

Le document peut prendre fin de manière anticipée, avec un préavis de 3 mois, sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite motivée de la décision de résiliation, de l'information du préfet de la Savoie et du directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Article 9 : Publication et communication

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Savoie et de l'Ardèche.
Une copie sera communiquée au préfet de la Savoie et au directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Fait le 03 DÉCEMBRE 2018.

L'inspecteur d'académie – DASEN de la Savoie, Délégant

Frédéric GILARDOT

L'inspecteur d'académie - DASEN de l'Ardèche, Délégataire

Patrice GROS

Pour approbation :

Le préfet du département de la Savoie, Louis LAUGIER

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre MOLAGER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-11-09-001

18-11-09 RAA AP servitudes Modane.odt

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture de la Savoie
Service de la coordination des politiques publiques
Pôle Expropriations

Chambéry, le 9 novembre 2018

ARRETE PREFECTORAL

portant sur l'établissement sur le territoire de la commune de Modane de servitudes d'appui, de passage et d'élagage d'arbres nécessaires à la création de la liaison souterraine à courant continu à 320 000 volts SAVOIE-PIEMONT entre les postes de GRANDE-ILE et de PIOSSASCO (partie française)

Commune de MODANE

Le préfet de la Savoie,

Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'énergie et notamment les articles L323-3 et suivants et R323-7 et suivants ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 15 juin 2012 déclarant d'utilité publique, en vue de l'institution de servitudes, les travaux d'établissement de la liaison électrique souterraine en courant continu à 320 000 volts entre les postes de Grande-Ile et la frontière italienne, sur le territoire des communes d'Aiguebelle, Aiton, Bourgneuf, Chamousset, Châteauneuf, Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier, Fourneaux, Hermillon, La Chambre, La Chapelle, La Chavanne, Le Freney, Modane, Montgilbert, Orelle, Planaise, Pontamafrey-Montpascal, Saint-Alban-des-Hurtières, Saint-Avre, Sainte-Hélène-du-Lac, Sainte-Marie-de-Cuines, Sainte-Etienne-de-Cuines, Saint-Georges-des-Hurtières, Saint-Jean-de-la-Porte, Saint-Jean-de-Maurienne, Saint-Julien-Montdenis, Saint Léger, Saint-Martin-d'Arc, Saint-Martin-la-Porte, Saint-Michel-de-Maurienne, Saint-Pierre-de-Belleville, Saint-Rémy-de-Maurienne, Villargondran;

VU la demande en date du 4 juillet 2018 par laquelle le réseau de transport d'électricité (RTE). sollicite la mise en œuvre de la procédure d'établissement des servitudes d'appui, de passage et d'élagage prévue aux articles L323-3 et suivants et R323-7 et suivants du code de l'énergie pour la liaison souterraine en courant continu à 320 000 volts dite "Savoie-Piémont" ;

VU le dossier d'enquête publique comprenant notamment une note de présentation, un plan parcellaire et un état parcellaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête de servitudes pour le projet précité du jeudi 30 août 2018 au jeudi 6 septembre 2018 inclus ;

VU l'avis favorable formulé le 10 septembre 2018 par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête au cours de laquelle aucune remarque n'a été formulée ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Il est institué au profit de la société Réseau de Transport d'Electricité des servitudes d'appui, de passage, et d'élagage d'arbres nécessaires à la création de la liaison souterraine à courant continu à 320 000 volts SAVOIE-PIEMONT entre les postes de GRANDE-ILE et de PIOSSASCO (partie française) sur les parcelles figurant sur l'état parcellaire ci-annexé, situées sur le territoire de la commune de Modane

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié par le pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chaque propriétaire interessé ainsi qu'à chaque occupant pourvu d'un titre régulier

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Modane. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du maire.

Article 4 : Lorsque l'institution des servitudes prévues à l'article L323-4 du code de l'énergie entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

L'indemnité qui peut être due à raison des servitudes est fixée, à défaut d'accord amiable, par le juge judiciaire.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa réception ;

ARTICLE 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, Monsieur le sous-préfet de Saint Jean de Maurienne, Monsieur le directeur de la société RTE, Monsieur le maire de Modane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame la directrice de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes -Service Prévention Risques Industriels Climat Air Energie et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé : Jean-Michel DOOSE

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-12-06-002

AP portant diverses mesures d'interdiction du 6 au 9 décembre 2018

CABINET DU PRÉFET
Direction des sécurités
BSIDSN

Arrêté portant diverses mesures d'interdiction, du 6 au 9 décembre 2018

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code pénal, notamment l'article 322-11-1 2° et R.610-5 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2015, relatif à la mise sur le marché de produits explosifs ;

Considérant que du 6 au 9 décembre 2018, des rassemblements de personnes sont susceptibles de se produire sur la voie publique du fait des manifestations qui sont annoncées ;

Considérant que ces rassemblements de personnes sont susceptibles de générer des débordements constituant des troubles à l'ordre public ;

Considérant que le tir de feux d'artifice, pétards ou l'utilisation de fumigènes sur la voie publique sans autorisation est suceptible de provoquer des blessures ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour prévenir de tels actes qui portent gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens, de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques ;

Considérant les nombreux incendies constatés sur la voie publique depuis le 04 décembre 2018, alimentés au moyen de carburant en jerrycan ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : du jeudi 6 décembre à 21h00 au dimanche 9 décembre 2018 à 18h00, sont interdits :

- la détention et l'usage de fumigènes, pétards ou feux d'artifice sur la voie publique, à l'exception des personnes majeures titulaires de l'agrément préfectoral prévu à l'article 5 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 ou de certificat de qualification F4 T2 niveaux 1 ou 2 ;

- l'achat et le transport d'acide, de combustibles corrosifs, carburants à emporter, gaz inflammables et de tous produits inflammables ou chimiques sont interdits sur l'ensemble du département sauf nécessité dûment justifiée par le client, vérifiée en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie ;

- la consommation d'alcool sur voie publique ;

Article 2 : Le non-respect des dispositions prévues à l'article 1 est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 1ere classe ;

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements d'Albertville et de Saint-Jean-de-Maurienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, les maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des administratifs de la préfecture.

A Chambéry, le 6 décembre 2018

Le Préfet

Signé : Louis Laugier

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-12-06-001

Arrêté délivrant le titre de maitre-restaurateur à M. Damien DE VALUKHOFF, cuisinier de l'établissement "La Fruitière" situé à Les Belleville

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau de la Réglementation
Générale et des Titres

Arrêté DCL / BRGT/ A2018- 306 délivrant le titre de maître-restaurateur à M. Damien DE VALUKHOFF, cuisiniser de l'établissement "La Fruitière" situé à LES BELLEVILLE

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

VU l'article 244 quater Q du code général des impôts relatif au crédit d'impôt en faveur des maîtres-restaurateurs,

VU le décret n° 2007-726 du 7 mai 2007 relatif au crédit d'impôt en faveur de certaines entreprises qui exposent des dépenses permettant de satisfaire aux normes d'aménagement et de fonctionnement prévues par le cahier des charges relatif au titre de maître-restaurateur et modifiant l'annexe III à ce code,

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 modifié relatif au titre de maître-restaurateur,

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur,

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur,

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justification des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur,

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur,

VU le dossier présenté le 5 octobre 2018 et complété le 23 octobre 2018 par M. Xavier LESPRIT-MAUPIN, représentant la SAS CHALET DU PLEIN SUD, exploitant l'établissement "La Fruitière", situé à Saint Martin de Belleville, commune déléguée de Les Belleville, en vue de la délivrance du titre de maitre-restaurateur à M. Damien DE VALUKHOFF, cuisinier de l'établissement ;

VU les conclusions du rapport d'audit en date du 25 juillet 2018 établi par l'organisme certificateur BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1 : Le titre de maître-restaurateur est accordé, pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté, à **:**

M. Damien DE VALUKHOFF, cuisinier de l'établissement « La Fruitière" situé à l'adresse suivante : Rue de la Boucle – 73440 Saint Martin de Belleville, commune déléguée de LES BELLEVILLE.

Article 2 : L'intéressé est tenu d'informer les services de la Préfecture de toute modification apportée aux prestations de service exigées pour l'obtention du titre de maître-restaurateur, et de tout changement de situation de la société ou de l'enseigne concernée par le présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie, à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – BP 1135- 38022 GRENOBLE Cedex, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont copie sera adressée au Maire de LES BELLEVILLE et au Directeur départemental des finances publiques.

Chambéry, le 06 décembre 2018

le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Patrick LAVAULT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-12-07-001

Arrêté n° 2018/0502 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection - PATINOIRE DE NOËL CHAMBÉRY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure,
de la Défense et de la Sûreté Nationale

ARRETE n° 2018/0502
portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation provisoire d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Patrice CHAUVEAU pour la patinoire de Noël située place des Eléphants – 73000 CHAMBERY ;

Considérant que ce site présente des risques particuliers d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant l'impossibilité matérielle de réunir la commission départementale des systèmes de vidéo-protection préalablement à la délivrance de l'autorisation préfectorale d'installation du système de vidéo-protection ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Patrice CHAUVEAU est autorisé, **du 8 décembre 2018 au 6 janvier 2019,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0502.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 1 caméra extérieure.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire**,** les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 7 décembre 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet

Signé : Jean-Michel DOOSE

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-11-29-004

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées - Les Déserts

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture de la Savoie

Service de la coordination
des politiques publiques
Pôle expropriations

Chambéry, le 29 novembre 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire de la commune de Les Déserts

Le préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, notamment son article 1er, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Les Déserts du 5 juin 2018 demandant d'engager une délimitation des emprises de la route du Sire et la lettre du 16 octobre 2018 du premier adjoint au Maire de Les Déserts sollicitant un arrêté autorisant les géomètres travaillant pour le compte de la commune à pénétrer dans les propriétés privées pour relever les emprises de la route du Sire sur le territoire de la commune de Les Déserts;

Considérant qu'il importe dans le cadre de ce projet de faciliter les travaux d'études consistant à la réalisation de levers topographiques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Les géomètres travaillant pour le compte de la commune de Les Déserts, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pratiquer les levers topographiques dans le cadre du projet de délimitation des emprises de la route du Sire sur le territoire de la commune de Les Déserts.

À cet effet, ils pourront pénétrer, sur le territoire de la commune de Les Déserts dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), pour y réaliser les levers topographiques nécessaires.

ARTICLE 2 – Les agents désignés à l'article 1er devront être porteurs d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Les agents susvisés ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Les agents sus-visés ne sont pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. Ces notifications seront effectuées par la commune de Les Déserts.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faîte en la mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 3 – Le maire, les services de gendarmerie nationale, les propriétaires concernés sont invités à prêter aide et assistance aux agents précités.

ARTICLE 4 - Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par les géomètres seront à la charge de la commune de Les Déserts. À défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 5 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché immédiatement, dans la commune de Les Déserts à la diligence du maire de Les Déserts au moins dix jours avant le début des opérations.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire de Les Déserts à la Préfecture de la Savoie – Service de la coordination des politiques publiques – Pôle expropriations.

ARTICLE 7 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex - dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Savoie, le maire de la commune de Les Déserts et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui ne prendra effet que dix jours après l'affichage prévu à l'article 6. L'arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 29 novembre 2018
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Pierre MOLAGER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-11-29-006

Arrêté préfectoral déclaratif d'utilité publique- commune de Jarsy

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture de la Savoie
Service de la coordination des politiques publiques
Pôle Expropriations

Chambéry, le 29 novembre 2018

ARRETE DECLARATIF D'UTILITE PUBLIQUE

Commune de Jarsy

Projet de construction d'une voirie au hameau de Carlet

Le préfet de la Savoie,

Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la délibération du conseil municipal de Jarsy du 29 septembre 2017 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique conjointe à une enquête parcellaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique conjointe à une enquête parcellaire sur le projet visé en tête du présent arrêté ;

VU les pièces attestant que les formalités de publicité et d'affichage ont été accomplies conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 25 novembre 2018 ;

VU le procès-verbal du déroulement des opérations prévu à l'article R. 112-20 du code de l'expropriation ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Est déclaré d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Jarsy, le projet de construction d'une voirie au hameau de Carlet.

ARTICLE 2 : La commune de Jarsy est autorisée à acquérir, au besoin par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de cette opération.

ARTICLE 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Cet arrêté sera affiché en mairie de Jarsy pendant deux mois.

ARTICLE 5 : Mention du présent arrêté sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter du 1er jour d'affichage en mairie.

ARTICLE 7 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie,
- Monsieur le maire de Jarsy,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires et au commissaire enquêteur.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

le Secrétaire Général,

Signé : Pierre MOLAGER

PREFECTURE DE LA SAVOIE – CHATEAU DES DUCS DE SAVOIE – BP 1801 – 73018 CHAMBERY CEDEX
STANDARD : 04.79.75.50.00 – TELECOPIE : 04.79.75.08.27
http://www.savoie.gouv.fr

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-11-29-005

Arrêté préfectoral déclaratif d'utilité publique- communes de Moûtiers et Hautecour

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture de la Savoie
Service de la coordination des politiques publiques
Pôles expropriations publiques

Chambéry, le 29 novembre 2018

ARRETE DECLARATIF D'UTILITE PUBLIQUE

Communes de Moûtiers et Hautecour

Projet de mise en sécurité et amélioration de la protection de la voie ferrée

Ligne 899 000 de Saint-Pierre-d'Albigny à Bourg-Saint-Maurice,

au versant de la Saulcette

Le Préfet de la Savoie,

Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la lettre de SNCF Réseau en date du 13 octobre 2017 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique conjointe à une enquête parcellaire dans le cadre du projet précité ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 août 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique conjointe à une enquête parcellaire sur le projet visé en tête du présent arrêté ;

VU les pièces attestant que les formalités de publicité et d'affichage ont été accomplies conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 21 novembre 2018 ;

VU le procès-verbal du déroulement des opérations prévu à l'article R. 112-20 du code de l'expropriation ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Est déclaré d'utilité publique, sur le territoire des communes de Moûtiers et Hautecour, le projet de mise en sécurité et amélioration de la protection de la voie ferrée Ligne 899 000 de Saint-Pierre-d'Albigny à Bourg-Saint-Maurice, au versant de la Saulcette.

ARTICLE 2 : La Société nationale des chemins de fer français (SNCF) Réseau est autorisée à acquérir, au besoin par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de cette opération.

ARTICLE 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Cet arrêté sera affiché en mairies de Moûtiers et de Hautecour pendant deux mois.

ARTICLE 5 : Mention du présent arrêté sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux, auprès du Tribunal Administratif de Grenoble - 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex, dans le délai de deux mois à compter du premier jour d'affichage en mairies.

ARTICLE 7 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Savoie,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Albertville,
- Madame la Directrice Opérationnelle de SNCF Réseau Ingénierie & Projets,
- Monsieur le Maire de Moûtiers,
- Monsieur le Maire d'Hautecour,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires et au commissaire enquêteur.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire Général,

Signé : Pierre MOLAGER

PREFECTURE DE LA SAVOIE – CHATEAU DES DUCS DE SAVOIE – BP 1801 – 73018 CHAMBERY CEDEX
STANDARD : 04.79.75.50.00 – TELECOPIE : 04.79.75.08.27
http://www.savoie.gouv.fr

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-12-04-001

Arrêté préfectoral portant suppression du passage à niveau n° 21 (ligne de Culoz à Modane) sur le territoire de la commune de Voglans

Préfecture de la Savoie
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de la réglementation
générale et des titres

ARRETE PREFECTORAL n° DCL/BRGT/A2018-302 portant suppression du passage à niveau n° 21 (ligne de Culoz à Modane) sur le territoire de la commune de Voglans

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

VU le code des transports ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer du 18 mars 1991 modifié relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 1985 relatif au classement du passage à niveau n° 21 (ligne de Culoz à Modane) sur le territoire de la commune de Voglans ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2018-198 du 31 juillet 2018 portant ouverture d'une enquête publique du 3 au 17 septembre 2018 relative au projet de suppression du passage à niveau n° 21 (ligne de Culoz à Modane) sur le territoire de la commune de Voglans ;

VU le rapport d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur au projet ;

VU la délibération du 5 novembre 2018 par laquelle le conseil municipal de Voglans s'est prononcé favorablement au projet de suppression du passage à niveau n° 21 ;

Considérant que les conditions prescrites par les textes en vigueur sont remplies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

A R R E T E

Article 1 : Le passage à niveau n° 21 (ligne de Culoz à Modane) sur le territoire de la commune de Voglans, est supprimé.

Le présent arrêté, abrogeant l'arrêté préfectoral du 18 mars 1985 susvisé relatif au classement du passage à niveau n° 21 (ligne de Culoz à Modane) sur le territoire de la commune de Voglans n'entrera en vigueur qu'à la date effective de la suppression du passage à niveau.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois en mairie de Voglans, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie, à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Savoie, le directeur régional de SNCF Réseau et le maire de Voglans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 04/12/2018

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Signé : Pierre MOLAGER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-11-30-002

Enquête publique portant sur le projet de régularisation des pistes de ski de fond Méribel Altiport - Commune des Allues

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

SOUS-PRÉFECTURE D'ALBERTVILLE

AP 193/2018

COMMUNE DES ALLUES

ENQUETE PARCELLAIRE EN VUE DE L'INSTAURATION DE SERVITUDES D'AMENAGEMENT DU DOMMAINE SKIABLE RELAVANT DE L'ARTICLE L.342-20 DU CODE DU TOURISME

Régularisation des pistes de ski de fond de Meribel Altiport

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU - le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R 131.1 à R 131.10 ;

VU – les articles L.342-18 à L.342-20 du Code du Tourisme ;

VU décision en date du 25 octobre 2017 établissant la liste des commissaires-enquêteurs pour l'année 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 portant désignation des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. le Sous-préfet d'Albertville en matière d'institution de servitudes du domaine skiable ;

VU l'arrêté préfectoral n°185-2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique pour ce dossier du 3 au 18 décembre 2018 ;

VU la délibération en date du 20 mars 2018 par laquelle le conseil municipal des Allues sollicite l'ouverture d'une enquête parcellaire visant l'institution de servitudes pour la régularisation de l'aménagement précité ;

VU le dossier d'enquête comprenant notamment la délibération sus-visée, la notice explicative, une note sur les caractéristiques de la servitude, le plan de situation, le plan général des travaux, le plan parcellaire et l'état parcellaire ;

Considérant qu'il y a lieu de reporter le déroulement de cette enquête à une date ultérieure ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - l'Arrêté préfectoral n°185/2018 est retiré.

ARTICLE 2 – Il sera procédé dans les formes prescrites par les articles R.131-1 à R. 131-10 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles touchés par les servitudes nécessaires à la régularisation des pistes de ski de fond de Méribel Altiport sur le territoire de la commune des Allues.

ARTICLE 3 – Ladite enquête se déroulera en **mairie des Allues**, siège de l'enquête, **du lundi 11 mars au mardi 26 mars 2019 inclus**.

ARTICLE 4 – Les pièces du dossier de servitudes seront déposées à la Mairie des Allues, siège de l'enquête, du lundi 11 mars au mardi 26 mars 2019 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance du lundi au

vendredi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 17 h 00, et consigner leurs observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, côté et paraphé par le Maire.

Ces observations pourront également être adressées par écrit à la mairie à l'attention du commissaire-enquêteur ou par voie électronique à l'adresse suivante enquete.publique.pistedefond@mairiedesallues.fr
L'ensemble des observations seront visées par le commissaire-enquêteur et annexées par ses soins au registre d'enquête.

L'ensemble du dossier d'enquête parcellaire pourra également être consulté sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante :http://www.savoie.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques

ARTICLE 5 – un avis au public sera publié avant le 2 mars 2019 par voie d'affichage et éventuellement par tous autres procédés en mairie et sur les lieux habituels sur le territoire de la commune des Allues et cela pendant toute la durée de l'enquête permettant une large information au public.

Un avis sera en outre, conformément aux articles R. 131-5 et R. 112-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, inséré par les soins du Préfet dans deux journaux d'annonces légales du département huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du Maire et par un exemplaire des journaux contenant l'insertion. Ces pièces seront jointes au dossier d'enquêtes.

ARTICLE 6 – Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur Monsieur Jean-Louis DELAPIERRE, contrôleur principal des TPE retraité.

Le commissaire-enquêteur siégera en mairie des Allues pour recevoir en personne les observations du public :
- le lundi 11 mars 2019 de 8H30 à 12H00 et le mardi 26 mars 2019 de 14H00 à 17H00.

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions de l'article R 131.6 du code de l'Expropriation notification du dépôt du dossier et de l'ouverture de l'enquête publique à la Mairie des Allues sera faite aux propriétaires par les soins de l'expropriant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les propriétaires auxquels notification est faite du dépôt du dossier à la mairie seront tenus de fournir toutes les indications relatives à leur identité, selon les dispositions de l'article R.131-7 du code précité.

ARTICLE 8 – A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le Maire des Allues, puis adressé dans les 24 heures avec le dossier d'enquête, au commissaire-enquêteur. Celui-ci devra transmettre l'ensemble du dossier accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées au Sous-préfet dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté sera adressé au Maire de la commune des Allues ainsi qu'au commissaire-enquêteur, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALBERTVILLE, le 30 novembre 2018

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet d'Albertville

Signé : Frédéric LOISEAU

73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2018-11-27-002

PRÉFECTURE DE LA SAVOIE ARRÊTÉ PRÉFECTORAL UD73 DIRECCTE N°55-2018 portant dérogation aux dispositions du code du travail instituant le repos dominical des salariés

EGIS STRUCTURES ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PREFECTORAL

UD 73 DIRECCTE N° 55 - 2018

portant dérogation aux dispositions du Code du travail instituant le repos dominical des salariés

Unité Départementale SAVOIE
de la
DIRECCTE Auvergne- Rhône-Alpes

Service dérogation au repos dominical

Carré Curial
73018 CHAMBERY Cedex

Téléphone : 04 79 60 70 00
Télécopie : 04 79 33 19 75

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code du travail, et notamment les articles L 3132-20, L 3132-21, L 3132-25-3, L 3132-25-4, R 3132-16 et R 3132-17,

VU l'arrêté du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature à Madame Agnès COL, Directrice de l'Unité Départementale de la Savoie de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes à l'effet de signer au nom du Préfet de la Savoie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines relevant de la compétence du Préfet de la Savoie,

VU la demande du 18 octobre 2018, reçue le 23 octobre 2018, présentée par la société Egis Structures & Environnement (15 Avenue du Centre – CS 20538 – Guyancourt – 78286 SAINT QUENTIN EN YVELINES Cedex) intervenant pour le compte de Lyon Turin Ferroviaire (LTF SAS), dans le cadre d'un contrat de maîtrise d'œuvre en charge du suivi pour le chantier de la réalisation des ouvrages de reconnaissance de Saint–Martin-La-Porte 4 (situé plan des Saussaz – 73140 SAINT-MARTIN-LA-PORTE), en vue de déroger au repos dominical de 3 de ses salariés, pour la période du 6 janvier 2019 au 31 décembre 2019,

VU les consultations réglementaires effectuées et les avis reçus,

VU les dispositions de la Convention Collective Nationale des « *Bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils* » (Syntec) du 15 décembre 1987,

VU l'accord d'entreprise de la société Egis Structures & Environnement signé le 23 septembre 2008, relatif au travail de nuit et aux horaires particuliers, ainsi que son avenant n°1 en date du 3 octobre 2012,

VU l'avis du comité d'entreprise en date du 25/09/2018,

CONSIDERANT que le contexte géologique de la poursuite des travaux de Saint–Martin-La-Porte 4 est exceptionnellement défavorable (massif très fortement convergent à très grande profondeur),

CONSIDERANT que, dans ces conditions, la réalisation d'ouvrages souterrains nécessite des adaptations et des renforcements systématiques et continus des soutènements mis en place afin d'éviter tout développement d'instabilités qui deviendraient difficilement maîtrisables une fois amorcée,

CONSIDERANT que la société Egis Structures & Environnement a, de ce fait, une obligation contractuelle de travailler pour les travaux de creusement en tunnelier en sept jours sur sept,

CONSIDERANT que la société Egis Structures & Environnement assure la maîtrise d'œuvre du groupement SPIE – Eiffage – Sotrabas – Ghella – Cogeis et CMC Ravenne pour le compte de LTF SAS, et que la présence du maître d'œuvre est nécessaire pour assurer la sécurité et la qualité de la réalisation des ouvrages,

CONSIDERANT ainsi que l'entreprise apporte les éléments démontrant que le repos simultané, les dimanches, de l'ensemble de son personnel porterait une atteinte particulière au fonctionnement normal de l'entreprise sur ce chantier et causerait un préjudice particulier pour le public,

ARRETE

<u>Article 1</u> – La société Egis Structures & Environnement (15 Avenue du Centre – CS 20538 – Guyancourt – 78286 SAINT QUENTIN EN YVELINES Cedex) est autorisée à déroger au repos dominical de 3 de ses salariés, les dimanches, sur le chantier de Saint–Martin-La-Porte 4, pour la période du 6 janvier 2019 au 31 décembre 2019.

<u>Article 2</u> - Le repos sera donné suivant l'une des modalités ci-après : a) un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement ; b) du dimanche midi au lundi midi ; c) le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ; d) par roulement à tout ou partie du personnel. Les salariés privés du repos du dimanche devront bénéficier des contreparties et garanties prévues par les conventions et accords applicables et, a minima, bénéficier d'un repos compensateur et percevoir pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

<u>Article 3</u> - La présente dérogation est susceptible d'être rapportée en cas de non-respect de la réglementation.

<u>Article 4</u> - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie, le Maire de Saint-Martin-La-Porte, la Directrice de l'Unité Départementale SAVOIE, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Départementale de la Savoie et tous les agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont un exemplaire sera adressé au requérant.

<u>Article 5</u> – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Chambéry, le 27 novembre 2018

Pour le Préfet, par subdélégation du DIRECCTE,
par empêchement de la Directrice de l'Unité Départementale Savoie,
Le Directeur Adjoint du Travail,

Dominique PIRON

<u>VOIES DE RECOURS</u>

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa réception, d'un recours :

- **hiérarchique** par courrier motivé adressé à Monsieur le Ministre du Travail – Direction Générale du Travail - Sous-Direction des relations individuelles et collectives du travail (SRCT) – 39-43 quai André Citroën - 75902 Paris Cedex 15 ;

- **contentieux,** par courrier motivé adressé au Tribunal Administratif de Grenoble – 2 place de Verdun - 38000 Grenoble.
Dans tous les cas, veuillez joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2018-11-29-007

PRÉFECTURE DE LA SAVOIE ARRÊTÉ PRÉFECTORAL UD73 DIRECCTE N°56-2018 portant dérogation aux dispositions du code du travail instituant le repos dominical des salariés

SAVOIE-COUVERTURE BARRAGE

ARRÊTÉ PREFECTORAL

UD 73 DIRECCTE N° 56 - 2018

portant dérogation aux dispositions du Code du travail instituant le repos dominical des salariés

Unité Départementale SAVOIE
de la
DIRECCTE Auvergne- Rhône-Alpes

Service dérogation au repos dominical

Carré Curial
73018 CHAMBERY Cedex

Téléphone : 04 79 60 70 00
Télécopie : 04 79 33 19 75

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code du travail, et notamment les articles L 3132-20, L 3132-21, L 3132-25-3, L 3132-25-4, R 3132-16 et R 3132-17,

VU l'arrêté du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature à Madame Agnès COL, Directrice de l'Unité Départementale de la Savoie de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes à l'effet de signer au nom du Préfet de la Savoie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines relevant de la compétence du Préfet de la Savoie,

VU la demande du 13 novembre 2018, reçue le 14 novembre 2018, présentée par la SARL SAVOIE COUVERTURE BARDAGE, située ZI Savoie Hexapôle – 57 Rue Montreuil – 73420 MERY, en vue de déroger au repos dominical de ses salariés les dimanches 2, 9 et 16 décembre 2018, de 08H00 à 17H30, afin d'effectuer des travaux en toiture sur le site d'OCV CHAMBERY INTERNATIONAL (767 Quai des Allobroges – 73000 CHAMBERY),

VU les consultations réglementaires effectuées et les avis reçus,

VU la décision unilatérale de l'employeur approuvée par les personnels concernés par cette demande de dérogation, le 13/11/2018,

CONSIDERANT que la société SAVOIE COUVERTURE BARDAGE doit réaliser des travaux en toiture au-dessus du laboratoire LEM (Laboratoire d'Essais Mécaniques sur échantillons) sur le site d'OCV CHAMBERY INTERNATIONAL,

CONSIDERANT qu'en cette fin d'année, le laboratoire de la société OCV CHAMBERY INTERNATIONAL ne peut être fermé, les essais effectués par ce laboratoire ne pouvant être arrêtés ou reportés,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, les travaux en toiture doivent donc être réalisés sur 2 ou 3 weekends lorsque le personnel d'OCV CHAMBERY INTERNATIONAL n'est pas présent sur le site, afin de supprimer tout risque pour ces salariés,

CONSIDERANT, ainsi, que l'entreprise SAVOIE COUVERTURE BARDAGE apporte les éléments démontrant que le repos simultané de l'ensemble de son personnel, les dimanches 2, 9 et 16 décembre 2018, causerait un préjudice particulier pour le public ces jours-là,

ARRETE

<u>Article 1</u> – La SARL SAVOIE COUVERTURE BARDAGE, située ZI Savoie Hexapôle – 57 Rue Montreuil – 73420 MERY, est autorisée à déroger au repos dominical de ses salariés, les dimanches 2, 9 et 16 décembre 2018, de 08H00 à 17H30, afin d'effectuer des travaux en toiture sur le site d'OCV CHAMBERY INTERNATIONAL (767 Quai des Allobroges – 73000 CHAMBERY).

Article 2 - Le repos sera donné suivant l'une des modalités ci-après : a) un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement ; b) du dimanche midi au lundi midi ; c) le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ; d) par roulement à tout ou partie du personnel. Les salariés devront bénéficier des contreparties et garanties prévues par les conventions et accords applicables.

Article 3 - La présente dérogation est susceptible d'être rapportée en cas de non respect de la réglementation.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie, le Maire de Chambéry, la Directrice de l'Unité Départementale de la SAVOIE, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Départementale de la Savoie et tous les agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont un exemplaire sera adressé au requérant.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Chambéry, le 29 novembre 2018

Pour le Préfet, par subdélégation du DIRECCTE,
par empêchement de la Directrice de l'Unité Départementale Savoie,
Le Directeur Adjoint du Travail,

Dominique PIRON

VOIES DE RECOURS

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa réception, d'un recours :

- **hiérarchique** par courrier motivé adressé à Monsieur le Ministre du Travail – Direction Générale du Travail - Sous-Direction des relations individuelles et collectives du travail (SRCT) – 39-43 quai André Citroën - 75902 Paris Cedex 15 ;

- **contentieux,** par courrier motivé adressé au Tribunal Administratif de Grenoble – 2 place de Verdun - 38000 Grenoble.
Dans tous les cas, veuillez joindre à votre recours une copie de la décision contestée.